

USINE
DU
VAL - DES - BOIS

RÈGLEMENTS
ET
STATUTS DIVERS



REIMS
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE
24, rue Pluche, 24

1909

CETTE ÉDITION

Le texte est reproduit en entier, d'après l'édition de 1909. Il a été recomposé dans l'esprit de l'original : pages de titre et titres suivent la mise en page du livre ; l'illustration a été découpée dans le document numérisé et restaurée. L'orthographe et la ponctuation de l'époque sont conservées ; 11 coquilles évidentes de l'imprimeur ont été corrigées.

La table des matières renvoie aux pages de cette édition ; chaque entrée est un lien.

Les notes numérotées sont celles de l'ouvrage ; elles sont numérotées ici à la suite, du début à la fin.

Léon Harmel, le Bon Père du Val-des-Bois

leonharmel.com

Transcription établie d'après un exemplaire numérisé.

Document original : collection particulière.

Version du 6 octobre 2026.

Notice sur le Val-des-Bois

La Maison Harmel Frères a été fondée en 1797. Elle a eu ses premiers établissements dans les Ardennes.

Elle est venue se fixer au Val-des-Bois en 1840.

L'Usine est située dans la vallée de la Suippe, centre industriel important, où sont agglomérés un grand nombre de filatures et de tissages¹.

La population ouvrière compte environ 300 familles, soit 1.200 personnes dont moitié est occupée à l'usine.

L'organisation sociale du Val-des-Bois n'est pas le fruit d'un plan préconçu. Elle est le résultat de l'expérience et du développement progressif des associations organisées pour susciter l'initiative ouvrière. Nous avons poursuivi l'application de la doctrine démocratique : *le bien de l'ouvrier par l'ouvrier, et avec lui, jamais sans lui, à plus forte raison jamais malgré lui.*

Cette méthode est plus longue, exige plus de patience, mais donne des résultats plus sérieux.

Dès 1861 nous commençons les associations fondamentales, réunissant par catégories les membres de la famille, enfants, jeunes gens et jeunes filles, pères et mères. Le souffle chrétien qui animait ces groupements en a vite fait des écoles de dévouement.

La chapelle, construite dans les cours de l'Usine (petite d'abord, puis successivement agrandie), a été le centre fécond d'un apostolat généreux, allant souvent jusqu'au sacrifice.

1. Les bâtiments en rez-de-chaussée couvrent deux hectares et demi.

La production annuelle est de 1.700.000 kilos de fil de laine, simple ou retors, peigné ou cardé ou nouveauté, et 700.000 kilos de teinture.

La vente varie de 5 à 6 millions par année, dont une grande partie à l'étranger.

Elle a fait de la population du Val-des-Bois une famille véritable où l'amour mutuel se manifeste par de touchants exemples de désintéressement.

La doctrine sociale du Val-des-Bois procède de l'Evangile, elle a été appliquée avec discrétion dans la plus entière liberté religieuse et politique.

Dès 1867, l'ensemble des institutions religieuses, morales et économiques formait « La corporation chrétienne du Val-des-Bois ».

De l'éducation sociale et professionnelle des ouvriers est né, en 1883, « Le Conseil d'Usine » destiné à donner aux travailleurs une participation effective au gouvernement de l'Usine.

Enfin, en 1903, le Syndicat mixte a été remplacé par le « Syndicat ouvrier » qui a été mis en possession de la maison syndicale².

Notre expérience nous a affermis dans cette conviction sociale que plus on exalte loyalement et d'une façon désintéressée la dignité de l'ouvrier, mieux on sait mettre en regard de la notion du devoir celle du droit imprescriptible, plus on gagne, et il est juste de dire, plus on mérite sa confiance.

La participation à la direction développe le sentiment de la responsabilité et le sens des réalités industrielles ; il en est résulté un esprit de concorde et de paix, fortifié chaque jour par l'affection mutuelle.

2. La Maison Syndicale comprend une salle des Assemblées avec Théâtre où 800 spectateurs assis peuvent trouver place, une vaste salle du Syndicat et une salle du Conseil.

USINE DU VAL-DES-BOIS

RÈGLEMENTS & STATUTS DIVERS



SOMMAIRE :

- I. — Règlement général des Ateliers.**
- II. — Mesures de Prévention contre les accidents.**
- III. — Statuts de la Société de Secours Mutuels.**
- IV. — Statuts du Syndicat Ouvrier.**



RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES
Ateliers de MM. HARMEL Frères
Au VAL-DES-BOIS (Marne)

Usine du Val-des-Bois

Règlement général des Ateliers de MM. Harmel Frères au Val-des-Bois (Marne)

La discipline est nécessaire dans l'intérêt de tous ; elle est la base de toute organisation. Librement consentie, elle est douce et féconde.

C'est dans cet esprit que le présent règlement, élaboré et discuté par MM. Harmel Frères, d'une part, et le Conseil d'Usine, représentant du Syndicat ouvrier, d'autre part, a été établi d'un commun accord entre les parties qui s'engagent réciproquement à le respecter et à le faire exécuter.

Article 1^{er}. — Entrée et sortie de l'ouvrier.

Durant la première huitaine de travail de l'ouvrier à l'usine, celui-ci et les patrons ne sont liés par aucun engagement réciproque. Passé ce délai, ils sont tenus l'un et l'autre à une dénonciation d'une semaine pour les ouvriers aux pièces ou à l'heure et d'un mois complet pour les employés. Il en est donné acte par écrit à l'intéressé. Aucune dénonciation n'est valable sans la carte qui la constate ; avant vingt-et-un ans, on ne peut prévenir valablement sans le consentement des parents. Le terme de la prévenance sera aussi le terme de la location verbale de la maison et des jardins.

Peuvent être renvoyés immédiatement :

- 1 ° Les ouvriers ou employés qui insultent gravement un patron ;
- 2 ° Ceux qui se rendent coupables d'actes contraires aux bonnes mœurs et à la décence publique ;
- 3 ° Ceux qui refusent de faire le travail commandé, quand le refus persiste après l'intervention d'un patron ;
- 4 ° Ceux qui quittent le travail deux jours consécutifs ou plus, sans permission ;

5° Ceux qui entrent au travail en état d'ivresse manifeste ;

6° Ceux qui, en connaissance de cause, font ou laissent faire des malfaçons graves.

Art. 2. — Temps du travail.

Le travail effectif est de dix heures.

A chaque rentrée toutes les machines doivent être engrenées au signal.

Art. 3. — Dimanche.

Les ateliers sont fermés les dimanches et fêtes, ces jours étant réservés au service de Dieu et à la famille.

Les rangements mêmes sont absolument interdits. Les réparations urgentes et impossibles à faire en semaine ne sont entreprises que sur un billet signé par un patron dès la veille.

Afin de faciliter à l'ouvrier les moyens de remplir ses devoirs de religion et de famille le dimanche, les barbiers sont autorisés à exercer dans l'usine, le samedi, pendant le travail.

Art. 4. — Paye.

Les comptes sont arrêtés chaque quinzaine, le samedi soir.

La paye a lieu le jeudi suivant, à la rentrée du matin, au bureau.

Les gains des membres d'une même famille sont détaillés et totalisés sur un billet qui est remis au chef de famille ou à celui qui le remplace.

Les comptes des rattacheurs et des bobineurs sont établis par le bureau et non par les fileurs.

Les employés sont payés à la fin de chaque mois.

Toute réclamation qui n'est pas faite dans les vingt-quatre heures de la paye est considérée comme nulle.

Art. 5. — Caisse d'économies.

Une Caisse d'économies est établie dans l'Usine et accepte les plus petits dépôts. L'intérêt est payé à partir du premier jour du mois qui suit le versement, à 4 % par an.

Un délégué de cette caisse va dans les écoles chaque quinzaine, pour recevoir les versements des enfants.

Lorsque un compte dépasse un certain chiffre, le déposant est invité à en opérer le placement en dehors de l'usine.

Art. 6. — Syndicat ouvrier.

Un syndicat ouvrier a été fondé le 24 décembre 1903 ; les ouvriers peuvent librement s'y faire admettre par la Chambre syndicale, comme s'en retirer ensuite. Les statuts sont remis aux adhérents. Ce syndicat est reconnu par les patrons et a le pouvoir de traiter avec eux, soit directement par la Chambre syndicale, soit par le Conseil d'usine qui la représente.

Art. 7. — Conseil d'usine.

Le Conseil d'usine établit une réelle coopération des ouvriers à la direction professionnelle et disciplinaire de l'usine.

Il a pour but de maintenir entre patrons et ouvriers une entente affectueuse basée sur une confiance réciproque.

Il est composé de simples ouvriers élus qui se réunissent avec un patron tous les quinze jours.

Ils sont appelés à donner leur avis pour toute modification de salaire, pour les mesures disciplinaires à prendre, pour les questions d'accidents, d'hygiène, d'apprentissage et de travail.

Ils sont les interprètes de leurs camarades pour les réclamations qu'ils ont à faire aux patrons.

Enfin, ils étudient les réformes qui pourraient faciliter le travail et le rendre plus lucratif.

Les ouvrières ont leur conseil spécial qui a les mêmes attributions.

Art. 8. — Séparation des sexes.

La séparation des sexes est établie durant le travail, aux sorties et aux rentrées.

Les ouvrières doivent se conformer à cette règle en sortant au signal donné quelques minutes avant la sortie générale, et pour les rentrées en se rendant directement aux portes spéciales qui leur sont réservées ; enfin, durant le travail, en s'abstenant d'aller dans les ateliers d'hommes, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 9. — Discipline ; recours direct au patron.

Les patrons se réservent l'admission et le renvoi des ouvriers. Ils se réservent également de contrôler les amendes dont le produit est versé à la Société de Secours mutuels.

En cas de faute grave, le contre-maître fait son rapport au patron, qui entend l'ouvrier et prononce ensuite. Le recours direct au patron est un droit constant de l'ouvrier, sans qu'aucun contre-maître puisse s'en montrer offensé.

Art. 10. — Responsabilité.

Le chef d'équipe, fileur ou autre, est responsable de ses machines et de ses auxiliaires (rattacheurs, bobineurs, etc.).

1° S'il y a malfaçon, il devra payer une amende proportionnée au dommage causé ;

2° S'il y a des dégâts, perte de laine, détériorations d'instruments de travail, d'appareils électriques, etc., par les auxiliaires, c'est lui qui paiera l'indemnité, sauf son recours contre les auteurs ;

3° C'est lui qui veille à l'exécution scrupuleuse des mesures de prévention contre les accidents ;

4° Enfin, il est responsable du graissage et du nettoyage des machines, de la propreté des planchers, comme du grand nettoyage du

samedi.

Art. 11. — Initiative de l'ouvrier.

L'initiative de l'ouvrier doit se porter sur deux points : sur le perfectionnement de l'outillage et sur sa défectuosité.

Si l'ouvrier découvre quelques moyens d'amélioration qui facilitent le travail ou qui rendent le produit plus parfait, les patrons font volontiers les frais d'un essai dans les meilleures conditions, sous le contrôle du Conseil d'usine. Si l'amélioration est reconnue bonne et pratique, une gratification est donnée, proportionnelle à la valeur de l'invention.

Un Conseil de perfectionnement, composé des ouvriers les plus habiles, étudie, avec les patrons, la meilleure marche à donner aux machines.

Enfin, l'ouvrier est prié de signaler les défectuosités qu'il constate dans le fonctionnement de son métier. S'il n'est pas fait droit à son observation, le Conseiller d'usine la rappelle à la séance de quinzaine.

Art. 12. — Défenses.

Il est défendu :

1 ° De sortir de son métier ou de sa salle sans nécessité de service ;

2 ° De sortir des cours de l'usine pendant le travail sans un permis à remettre au concierge ;

3 ° De franchir les grilles avec des marchandises quelconques, sans un laissez-passer ;

4 ° D'introduire du vin ou des liqueurs dans les cours ou les ateliers ;

5 ° De payer ou de faire payer des bienvenues ;

6 ° D'introduire dans les ateliers des journaux quelconques, des affiches ou circulaires ;

7 ° De fumer dans les salles de travail ;

8° Les conversations licencieuses, les jurements et blasphèmes sont interdits ;

9° Les loteries, trafics et échanges d'objet sont défendus. Avec l'autorisation du patron, la quête pour les jeunes soldats peut se faire au moment du départ. Si pour un motif exceptionnel une autre souscription est autorisée, elle ne peut être faite que par les conseillers de la Société de Secours mutuels.

Art. 13. — Absences.

Les permissions d'absences ne peuvent être accordées dans l'intérêt de l'ouvrier, que pour des circonstances graves : mariages, enterrements, baptêmes, 1^{re} communion, etc., et encore ces permissions ne sont-elles accordées que pour les parents très rapprochés.

Pour les autres motifs la permission est subordonnée à la bonne marche des machines et le patron en est juge.

Le seul avertissement d'absence fait par un tiers au nom de l'intéressé ne peut tenir lieu de permission, sauf le cas de force majeure.

Pour une absence non justifiée, l'amende est fixée à un franc par jour pour les jeunes gens au-dessous de 16 ans et pour les ouvrières ; elle est fixée à deux francs pour les ouvriers au-dessus de 16 ans. L'absence d'une demi-journée entraîne moitié de l'amende. Les amendes sont versées à la Caisse de la Société de Secours mutuels.

Mais si l'absent fait partie d'une équipe, la totalité de l'amende appartient à ceux qui ont subi un préjudice par suite de l'absence, sans qu'ils puissent jamais rien réclamer du fait des permissions légalement accordées.

Le Conseil d'usine établira le mode de répartition le plus équitable.

Art. 14. — Visite de l'Usine.

L'entrée des ateliers est interdite aux visiteurs qui ne sont pas accompagnés et munis d'une autorisation signée d'un patron.

Il est expressément défendu aux ouvriers et employés d'introduire qui que ce soit dans l'usine.

Art. 15. — Débits ou Magasins.

Afin de prévenir tout abus, il est interdit aux contremaîtres et aux employés de tenir un débit de boissons ou maison de vente de marchandises quelconques. Cette restriction a pour but de maintenir leur autorité à l'abri de tout soupçon.

Art. 16. — Société de Secours mutuels.

Une Société de Secours mutuels spéciale pour le personnel de l'usine a été fondée le 21 janvier 1846. Son administration est confiée à des commissaires élus par leurs camarades.

Cette institution étant nécessaire à toutes les familles pour les préserver des misères engendrées par la maladie, les obligations et les bienfaits en sont étendus à tous les ouvriers qui, par le fait même de leur travail à l'usine, font partie de la société.

Les consultations du médecin ont lieu chaque jour et sont annoncées dans les salles de travail.

Art. 17. — Accidents.

Une assurance contractée avec une compagnie assure les indemnités et les pensions suivant la loi.

Tout ouvrier blessé doit autant que possible faire immédiatement la déclaration de son accident à son contre-maître qui en prend note.

Art. 18. — Désaccord.

Tout désaccord sur le présent règlement sera tranché par le Conseil d'usine.

Ont signé, les Conseillers d'usine, pour approbation du présent règlement qui a été élaboré avec leurs concours :

MM. Baudry, Victor, fleur.

Bruno, Charles, débourreur.

Christophe Père, menuisier.

Faynot, L., fleur.

Guiot-Boudin, retordeur.

Jolivet, Alfred, règleur.

Leroy, Jean, teinturier.

Mangin, Armand, emballleur.

Pierson, Auguste, ajusteur.

Thiry, Joseph, fleur en peigné.

Vitu, Jules, fleur en cardé.

La Chambre syndicale consultée, approuve complètement :

MM. Andry, Emile, contre-maître.

Bruno, Charles, débourreur.

Champion, François, comptable.

Corvisier Stéphane, caissier.

Dorbon, Jules, magasinier.

Fèvre, Henri, fleur peigné.

Gérard, Joseph, manœuvre.

Gobinet, Ernest, références.

Hallet, Henri, rattacheur.

Jolivet, Alfred, régleur de métiers.

Lallemand, Eugène, vendeur.

Mangin, Armand, emballleur.

Pioche, Adolphe, manœuvre.

Vitu, Jules, fleur cardé.

Le Conseil de la Société de Secours mutuels, auquel ont été soumis les articles du présent règlement, déclare les accepter.

Mesures de prévention contre les accidents

I. Règlement pour les Moteurs et Transmissions.

Article 1^{er}. — La mise en marche du moteur ne doit avoir lieu qu'après un double avertissement de la part du machiniste.

Ces deux avertissements doivent être chacun d'une certaine durée, et donnés avec un intervalle de dix secondes au moins.

Art. 2. — Le moteur doit être arrêté dès qu'un signal quelconque a été transmis par l'appareil.

En cas d'accident, la personne qui demande l'arrêt du moteur fera bien de répéter son signal jusqu'à ce que le ralentissement du moteur ait indiqué que ses signaux ont été entendus.

Art. 3. — Afin d'éviter des malentendus qui pourraient, dans certains cas, avoir des suites fatales, il est expressément défendu de se servir des appareils à signaux pour transmettre autre chose que des ordres de mise en marche ou d'arrêt du moteur.

Art. 4. — Le *graisseur* seul est chargé du graissage, du nettoyage et de la surveillance des transmissions. Il est interdit à tout autre ouvrier d'y toucher, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5. — Pour nettoyer ou pour épousseter sans danger les arbres et poulies de transmission pendant la marche, on ne doit pas quitter le sol, on doit se servir d'une perche, soit à brosse, soit à crochet, garnie de vieilles cordes. L'emploi d'une échelle ou de tout autre appui pour s'élever au-dessus du sol est formellement interdit, sauf pour le graissage.

Art. 6. — Les roues, les supports et les coussinets ne doivent être nettoyés que lorsque la transmission est en repos, et seulement pendant des arrêts réglementaires réguliers.

Art. 7. — Lorsqu'il y a quelqu'un occupé à la transmission durant les heures de repos, ou le matin avant la mise en marche, le contre-

maître de la salle où ce fait se présente et le chauffeur doivent en être prévenus.

Le chauffeur ne met en marche que sur un ordre de ce contre-maître.

Art. 8. — Il est expressément recommandé aux ouvriers employés aux transmissions de ne pas faire usage de vêtements flottants : blouses, vestes non boutonnées, pantalons larges, cravates à bouts pendants.

Ils adopteront de préférence la veste ajustée à la taille, sans pans, à manches plates non fendues.

II. Règlement pour les Cardes.

Article 1^{er}. — Pendant que les cardes sont en marche, il est expressément défendu à toute ouvrière :

a) De nettoyer aucune partie de la carde ou des organes de transmission au moyen de déchets, chiffons, etc. ;

b) D'épousseter, d'enlever le duvet sur les couverts, bâtis, poulies, etc. ;

c) De retirer le duvet qui se trouve autour des supports ou sur le côté des balayeurs et des travailleurs ;

d) De retirer ou déranger les cache-engrenages.

Art. 2. — Les débourreurs doivent enlever ou replacer les travailleurs sans jamais se faire aider par une ouvrière pour cette opération.

Art. 3. — Le graissage des machines doit être fait pendant l'arrêt.

Art. 4. — Pour effectuer le nettoyage complet d'une carde, si la transmission marche, il faut au préalable enlever la courroie de commande. Le démontage et le remontage doivent être faits par des ouvriers spéciaux.

Art. 5. — Lorsqu'on soumet une carde à l'aiguisage, l'aiguiseur doit retirer les roues et pignons qui engrenent au tambour et au peigneur.

Art. 6. — Il est défendu de nettoyer quelque partie que ce soit pendant l'aiguillage.

Art. 7. — Il est défendu de retirer, avec n'importe quel instrument, la laine qui se prend aux entrées. L'ouvrière doit arrêter la machine et appeler un débourreur.

III. Règlement pour les Gills, Étirages et Bobinoirs.

L'ouvrière à qui une machine est confiée doit toujours avoir en vue :

- a) Le bon entretien de cette machine ;
- b) La qualité et la quantité du travail que cette machine doit fournir et qui doit toujours être parfait.

Article 1^{er}. — Pendant que les machines sont en marche, il est expressément défendu à toute ouvrière :

a) De nettoyer les engrenages, même au moyen d'une baguette garnie de chiffons ;

b) De mettre les mains dans les peignes, sous les rouleaux de pression et dans les frottoirs pour en enlever le duvet et les boutons ou pour y engager les mèches de laine ;

c) De laisser la machine en marche pour un nettoyage si les rouleaux de pression sont enlevés, découvrant ainsi l'entrée des frottoirs.

Le nettoyage des frottoirs doit se faire au moyen du bâton garni de carde. Le nettoyage des peignes au moyen de la brosse à peignes.

d) De retirer ou déranger les cache-engrenages.

Art. 2. — Les parchemins sont collés à l'arrêt, la pression étant levée.

Art. 3. — Il est recommandé aux ouvrières de ne pas porter les cheveux pendants, d'être prudentes, attentives et de signaler immédiatement toute défectuosité.

Art. 4. — Il est défendu de quitter son métier sans raison plausible. L'ouvrière est responsable de son travail et de celui des bobineuses qui travaillent avec elle. Si une ouvrière attend une garniture,

elle emploie son temps disponible suivant les indications du chef de service, soit à nettoyer sa machine, soit à aider ses compagnes.

Art. 5. — Les ouvrières doivent assurer chaque jour le bon graissage de leur machine. Les peignes doivent toujours être propres. Le nettoyage en est fait au moins 3 fois par jour, au signal donné par la cloche. Il doit être terminé une demi-heure après. On ne doit trouver sur le sol ni ficelles, ni fils de coton, ni déchet de laine, ni papier. Le nettoyage du samedi commence aussitôt le signal.

Chaque jour, les machines doivent être très propres et le sol bien balayé avant la sortie.

IV. Règlement pour les Métiers à filer.

Article 1^{er}. — Les métiers ne doivent être mis en mouvement que par le fileur (conducteur) auquel ils sont confiés.

S'il est absent, c'est au premier rattacheur qu'appartient seul ce soin. Il est expressément défendu à tout autre ouvrier d'embrayer.

Avant d'embrayer, l'ouvrier doit s'assurer qu'il n'y a aucune personne exposée et avertir à haute voix en criant : « Gare ! »

Art. 2. — Pendant que les machines sont en marche, il est expressément défendu à tout ouvrier :

a) De nettoyer le mouvement de la têtère, l'intérieur et le dessus du chariot ;

b) D'enlever les couvre-engrenages ;

c) D'entrer, sous aucun prétexte, dans l'espace compris entre le chariot et le porte-cylindres ;

d) De graisser les mouvements de la têtère et du chariot.

Art. 3. — Pendant que les machines sont arrêtées, mais que la transmission marche, il est également défendu à tout ouvrier :

a) De nettoyer sous les machines pendant qu'on fait la levée des bobines. Le nettoyage doit se faire lorsque le chariot est aux trois quarts de sa sortie, à la dernière aiguillée avant la levée ;

b) De prendre passage par-dessus la têtère ou de passer sous le chariot pour aller de l'avant à l'arrière du métier, ou l'inverse ;

c) De se placer, sous aucun prétexte, entre le chariot et le porte-cylindres sans avoir ôté la courroie de commande, ou sans avoir calé la détente d'une manière sûre ;

d) De se placer au-dessus du porte-cylindres au moment où le chariot est tout à fait sorti ou qu'il a commencé sa rentrée.

En effet, dans l'une et l'autre de ces positions, le chariot part instantanément dès que la poulie de renvidage se meut, circonstance qui peut se produire par bien des causes. Celui qui se trouverait en pareil cas sous la machine serait heurté par le chariot sans avoir le temps de se retirer.

Art. 4. — Pour le nettoyage du samedi, on doit avoir soin de jeter bas les courroies de la transmission principale.

Art. 5. — L'ouvrier qui *arrête* une machine dans le but de la nettoyer dessous (ce qu'il doit faire lorsque le chariot est *aux trois quarts de sa sortie*) se place à l'embrayage pendant tout le temps du nettoyage ; il surveille ceux qui nettoient et n'engrène qu'après avoir averti par le cri : « Gare ! » et après s'être assuré qu'aucun ouvrier n'est exposé.

Art. 6. — Il convient de nettoyer les rouleaux de propreté inférieurs des cylindres cannelés *par le devant du métier* ; lorsque les ouvriers n'ont pas encore adopté cette pratique de nettoyage, il est opéré en arrêtant la machine aux trois quarts de la sortie du chariot et après que la détente a été bien calée. Pendant ce temps, le fileur suit des yeux ceux qui nettoient et ne met sa machine en mouvement qu'après avoir donné le signal de mise en train et s'être assuré avec soin que tout ouvrier a quitté le dessous de la machine.

Art. 7. — Le contre-maître ou le directeur doivent être appelés dès qu'il survient quelque accident ou qu'il se passe quelque fait anormal.

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS



Statuts de la Société de Secours Mutuels du Val-des-Bois (Marne)

Chapitre I^{er}. Organisation et ressources de la Société.

Article 1^{er}. — But de la Société.

Le 21 janvier 1846, il a été créé par MM. Harmel Frères, dans leur filature du Val-des-Bois, une Société de Secours mutuels.

Cette Société a pour but :

1 ° De procurer les soins du médecin et les médicaments aux Sociétaires malades et à leurs familles (Article 7) ;

2 ° De leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies ;

3 ° De leur payer une indemnité supplémentaire en cas d'accidents ;

4 ° De pourvoir à leurs funérailles ;

5 ° De payer les effets classiques dans les écoles de l'usine aux enfants de moins de treize ans, mais seulement sur la décision des Commissaires et dans les cas suivants : quand la mère est veuve, quand il y a cinq enfants, et que la famille est nécessiteuse ;

6 ° De fonder une Caisse mutuelle de retraites pour la vieillesse.

La Société s'interdit le droit de s'occuper de matières politiques ou religieuses. Toute discussion de ce genre est sévèrement défendue.

Art. 2. — Membres de la Société.

Tous les ouvriers sont Membres de la Société de Secours, par cela même qu'ils travaillent à l'Etablissement. Ils cessent d'en faire partie le jour où ils sont prévenus de huitaine ou de mois (suivant les conventions) pour leur sortie de l'Etablissement.

Les Membres de la Société qui sortent de l'Etablissement n'ont droit à aucune indemnité pour leurs versements.

Les patrons sont Membres honoraires.

Art. 3. — Ressources de la Société.

Les ressources de la Société se composent :

1 ° D'un premier versement fait par les ouvriers à l'origine de la Caisse, et ensuite par les nouveaux arrivants (Article 8) ;

2 ° D'un versement fait par les Sociétaires, chaque quinzaine ou chaque mois (Article 4, 5 et 6) ;

3 ° Des amendes ;

4 ° Des dons faits par les Membres honoraires.

Art. 4. — Cotisations ordinaires.

Les cotisations sont basées sur le salaire et établies ainsi qu'il suit, sauf pour les femmes mariées :

Gain par jour	Gain par quinzaine	Cotisation par quinzaine	Indemnité par jour
3 ^f 30 et au-dessus	40 ^f »	0 ^f 75	1 ^f 50
2 50 a 3 25	30 »	0 60	1 20
2 » à 2 45	24 »	0 50	1 »
1 50 a 1 95	18 »	0 35	0 70
1 » à 1 45	12 »	0 25	0 50

Ceux qui sont payés au mois versent 1 fr. 65 par mois et touchent 1 fr. 50 par jour de maladie.

Cette cotisation donne droit :

1 ° Au médecin et aux médicaments, suivant les articles 7, 32 et 33 ;

2 ° A une indemnité de maladie, suivant les articles 29 et 30 ;

3 ° A l'indemnité en cas d'accident, suivant l'article 29 ;

4° A la sépulture, suivant l'article 34.

Art. 5. — Femmes mariées.

Les femmes mariées, travaillant à l'atelier ou restant à la maison, versent 15 centimes par quinzaine. A cette condition, elles font partie de la Société de Secours et elles ont droit :

1° Au médecin et aux médicaments gratuits, suivant les articles 32 et 33 ;

2° A l'indemnité de couches, suivant l'article 31 ;

3° A la sépulture, suivant l'article 34.

Art. 6. — Enfants au-dessus de treize ans. Vieux parents.

Les enfants au-dessus de treize ans, qui ne travaillent pas à l'Etablissement et qui n'ont aucune autre profession, les vieux parents qui vivent avec leurs enfants, peuvent faire partie de la Société de Secours en versant 15 centimes par quinzaine, ce qui leur donne droit :

1° Au médecin et aux médicaments gratuits ;

2° A la sépulture, suivant l'article 34.

Sauf la mère de famille, on ne peut admettre dans la Société une personne qui fait un état indépendant, c'est-à-dire un travail qui n'est pas fourni par l'atelier ou par les patrons.

Art. 7. — Familles.

Les familles qui vivent du travail fourni par l'usine ou par les patrons font partie de la Société de secours, si tous les Membres au-dessus de treize ans paient les cotisations mentionnées aux articles 4, 5 et 6. — Dans ce cas, tous les enfants au-dessous de treize ans ont droit :

1° Au médecin et aux médicaments gratuits ;

2° A la sépulture, suivant l'article 34.

Par dérogation au règlement, et pour des motifs faciles à concevoir, la mère de famille qui reste à la maison pour les soins du ménage

peut, en même temps, exercer une profession indépendante sans cesser de faire partie de la Société.

Art. 8. — Première cotisation.

Le premier versement est double pour chaque série.

Art. 9. — Cotisation extraordinaire.

S'il arrivait que, par suite d'un trop grand nombre de malades ou de blessés, la Caisse se trouvât épuisée de manière à ne pouvoir satisfaire aux secours accordés par le règlement, la cotisation de chaque quinzaine pourra être élevée de un cinquième, mais seulement par le Conseil général. (Article 15.)

Chapitre II. Administration de la Société.

Art. 10. — Conseil.

Un Conseil de dix membres est élu par les Sociétaires, savoir : huit ouvriers de professions déterminées, selon l'article 12 ; un secrétaire en dehors de ces huit ouvriers ; un président qui pourra être choisi parmi les membres honoraires ; un vice-président.

Le Bureau, formé par le président, le vice-président et le secrétaire, sera chargé de la signature des pièces, soit pour l'administration, soit au point de vue légal ou juridique.

Le Conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans dans une assemblée générale dont le lieu, le jour et l'heure sont fixés par le Conseil et affichés dans les ateliers.

Les élections ont lieu au bulletin secret à la majorité des voix exprimées.

Les Conseillers sortant sont rééligibles.

Art. 11. — Electeurs et éligibles.

Sont électeurs les hommes ayant dix-huit ans. Sont éligibles ceux qui ont vingt-cinq ans d'âge et trois années de présence à l'usine.

Art. 12. — Composition du Conseil.

Le Conseil doit avoir dans son sein au moins un fileur en peigné, un fileur en cardé, un serrurier ou menuisier, et un manœuvre, dégraisseur ou emballleur. Dans le cas où l'un de ces quatre éléments ne serait pas représenté dans le Conseil, l'élection du huitième Commissaire serait annulée, et on prendrait le neuvième ou le dixième en voix, etc., jusqu'à ce que cette lacune soit comblée.

S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé est préféré ; si un Membre élu n'accepte pas, celui qui a obtenu le plus de voix est appelé à le remplacer.

Art. 13. — Démissions.

En cas de démission ou de départ d'un Commissaire, il est remplacé par un des trois qui ont eu le plus de voix après le dernier élu, au choix du Conseil.

Art. 14. — Commissaires honoraires.

Tout Membre de la Société qui aura rempli six ans les fonctions de Commissaire sera par le fait Commissaire honoraire.

Les Commissaires honoraires sont appelés au sein du Conseil, où ils ont voix délibérative pour les choses spécifiées suivant l'article 15.

Ils signent les procès-verbaux d'élection et l'état de la caisse tous les semestres.

Art. 15. — Conseil général.

La réunion des Commissaires honoraires avec les Commissaires en exercice, constitue le Conseil général.

Cette réunion a lieu la semaine qui précède l'Assemblée générale.

Elle est aussi convoquée pour prendre les décisions extraordinaires, telles que :

Indemnités supplémentaires ;

Achats économiques ;

Elévation des cotisations. (Article 9) ;

Modification des Statuts.

Art. 16. — Installation du Conseil.

Le procès-verbal de la nomination du Conseil doit être revêtu de la signature du Président, des Commissaires sortants, des nouveaux élus et des Commissaires honoraires.

Art. 17. — Nomination et Devoirs du Secrétaire.

Aussitôt son installation, le Conseil nomme un Secrétaire qui remplit en même temps les fonctions de Trésorier.

Le Secrétaire peut être pris en dehors du Conseil ; il inscrit régulièrement les recettes et dépenses sur un livre spécial.

Deux fois par an, il présente le compte-rendu de la situation financière aux Membres du Conseil général, qui l'approuvent par leurs signatures ; ce compte-rendu est ensuite lu aux Assemblées générales et affiché.

A la réunion des élections, le Secrétaire donne le résumé de l'année, de manière à mettre chaque Sociétaire au courant des opérations de la Caisse.

Art. 18. — Devoirs des Commissaires.

Les Commissaires, en acceptant leur charge, déclarent se soumettre aux conditions suivantes :

1 ° Assister scrupuleusement aux réunions de chaque quinzaine, sous peine d'une amende à fixer par le Conseil, quand il n'y a pas de cause légitime ;

2 ° Ne jamais divulguer au dehors ce qui est dit aux réunions et peut occasionner des contrariétés à un collègue. Celui qui est coupable d'infraction à cette règle peut être exclu du Conseil à la seconde infraction ;

3 ° Visiter les malades.

Un Commissaire peut être exclu du Conseil si le Président et les cinq autres Commissaires demandent sa démission pour absence habituelle aux réunions, pour indiscrétion ou pour question d'honneur.

Art. 19. — Présences.

A chaque séance, les Commissaires signent un registre préparé à cet effet pour constater leur présence.

Le relevé en est fait tous les ans, mais n'est communiqué qu'aux Membres du Conseil général.

Pour le Membre du Conseil qui aurait neuf absences durant un exercice, l'année ne compterait pas pour être Commissaire honoraire.

Art. 20. — Droit des Commissaires.

Le Conseil administre la Caisse, juge en dernier ressort, suivant les Statuts, des cas où il y a lieu d'allouer ou de refuser les indemnités, règle les cas non prévus par les règlements.

Il régit seul tout produit de quête faite au profit de n'importe qui dans l'Etablissement.

Art. 21. — Ordre des Séances.

Il y a séance du Conseil chaque quinzaine, le mercredi qui précède la paye. L'ordre en est ainsi fixé :

Lecture d'une partie du règlement, de façon à le parcourir en deux mois ;

Recettes et dépenses de la quinzaine, et, tous les mois, la situation de la Caisse ;

Indemnités aux malades ;

Indemnités aux blessés ;

Réclamations ;

Art. 22. — Réclamations.

Tout Sociétaire qui a une réclamation à formuler, au sujet d'une décision du Conseil, est tenu de s'expliquer devant les Commissaires, au lieu et à l'heure des séances, pas autre part. Il se retire aussitôt, pour que sa réclamation puisse être jugée en son absence.

Art. 23. — Visite des Malades.

Les Commissaires visitent les malades, leur portent l'indemnité, s'assurent qu'ils reçoivent exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits, enfin signalent au Conseil tous les abus et infractions aux statuts et règlements qu'ils ont pu remarquer pendant le cours de leurs visites. Ces visites se font au moins une fois par semaine.

A chaque réunion, les Membres du Conseil se distribuent les visites à faire, et ils en rendent compte à la réunion suivante.

Art. 24. — Nomination du Médecin.

A la réunion du Conseil général qui suit les élections, les Commissaires sortants et les nouveaux élus, d'accord avec le Président, nomment le Médecin de la Société. Il lui est alloué une somme fixe par an, moyennant laquelle ledit médecin s'engage à passer tous les jours dans un local spécialement désigné pour les consultations, et à visiter les malades aussi souvent que leur état l'exige.

Art. 25. — Recensement.

Chaque année, vers le 30 septembre, le Conseil dresse la liste des familles qui font partie de la Société de secours, et des Sociétaires isolés. Cette liste reste affichée dans la salle des séances. Le Médecin de la Société est invité à en prendre note.

Chapitre III. Des secours délivrés.

Art. 26. — Formalités à remplir.

Quand un Sociétaire est malade, il doit prévenir ou faire prévenir de suite un des Commissaires. Celui-ci fait avertir le Médecin de l'Etablissement et remet au Secrétaire un billet constatant la date de la cessation du travail.

Les indemnités ne peuvent être données que sur un billet du Médecin constatant la maladie et fixant, s'il y a lieu, le jour où le travail a pu être repris. Les indemnités sont fixées suivant les statuts par le Conseil chaque quinzaine ; elles sont payées sur un bon signé par trois Commissaires au moins et par le Secrétaire-Trésorier.

Art. 27. — Médecin.

Le Médecin de la Société vient tous les jours à l'usine. Un coup de cloche annonce sa présence, et les Sociétaires qui en ont besoin peuvent venir à la consultation à la pharmacie. Ceux qui désirent une visite à domicile se font inscrire chez les concierges. Ceux qui ont prévenu suivant l'article 26 sont également visités.

Si un Sociétaire croit devoir faire appeler un médecin autre que celui de la Société, c'est à ses frais.

Si le Médecin juge nécessaire de faire venir un confrère, lui seul devra l'indemniser.

Art. 28. — Médicaments.

Les médicaments sont achetés par le Conseil de la Société de secours, d'après la proposition du Médecin. Ils sont livrés aux malades par le Médecin lui-même ou sur un bon signé par lui.

Ne sont pas considérés comme médicaments : l'huile de foie de morue et les sirops. Le Conseil ne peut les fournir à un malade que comme indemnité extraordinaire.

Pour les bandages, la Société paie la moitié.

Art. 29. — Indemnités.

Tout Sociétaire dont la maladie a été reconnue, comme il est dit à l'article 26, reçoit l'indemnité indiquée à la quatrième colonne du tableau. (Article 4.)

Les dimanches, les jours fériés ou de chômage général, même accidentel, ne sont pas payés.

Les trois premiers jours d'une maladie ne sont pas comptés pour l'indemnité, sauf le cas de blessure à l'atelier durant le travail.

Sur chaque bon délivré on retient au préalable la cotisation habituelle du Sociétaire.

Art. 30. — Maladies chroniques.

Un malade est réputé atteint d'un mal chronique quand il est plus de quatre mois sans travailler.

Tout malade qui ne peut, dans cinq mois, justifier d'un mois entier de travail, est considéré comme étant dans un état permanent de maladie.

L'indemnité est réduite de moitié à l'expiration du quatrième mois et supprimée à l'expiration du huitième mois.

Art. 31. — Couches.

L'indemnité de couches, accordée aux femmes mariées, est de quinze francs payés à la sage-femme qui s'engage à donner des soins journaliers durant dix jours, et quinze jours si c'est nécessaire.

Art. 32. — Hôpital.

Quand un malade est soigné temporairement à l'hôpital de Reims et n'a pas encouru la déchéance de l'article 33, la Société se charge de l'allocation due à cet établissement, sauf à se rembourser sur l'indemnité du malade.

Si l'indemnité est insuffisante, la Société prend le surplus à sa charge.

Art. 33. — Exclusion pour l'indemnité.

N'ont droit à aucune indemnité :

1° Ceux qui ont soixante ans révolus à leur entrée dans la Société ;

2° Les Sociétaires dont le médecin reconnaît la maladie antérieure à leur entrée dans la Société ou provenant d'un accident antérieur ;

3° Ceux qui sont malades par suite de batailles, rixes, ivrognerie ou débauches ;

4° Ceux qui entreraient durant leur maladie dans un cabaret du pays ou des environs ;

5° Ceux qui feraient, n'y étant pas forcés, quelque chose de nuisible à leur guérison.

S'il est prouvé que le malade puisse gagner facilement autant que la Caisse lui alloue, la Caisse peut être libérée envers lui.

Art. 34. — Sépultures.

La Société paye les frais de sépulture chrétienne comme suit :

Au-dessus de 15 ans	38 fr. » »
De 12 à 15 ans	21 fr. 75
De 10 à 12 ans	19 fr. 25
De 8 à 10 ans	18 fr. 25
De 7 à 8 ans	17 fr. 50
De 3 à 7 ans	12 fr. » »
De 1 à 3 ans	9 fr. 75
De 0 à 1 an	9 fr. 25

Ces sommes sont remises à qui de droit :

Pour les sonneries ;

Pour le service religieux (grand'messe au-dessus de 15 ans, messe basse de 12 à 15 ans) ;

Pour le cercueil ;

Pour le creusement et le remplissage de la fosse.

En outre, la famille peut, gratuitement, faire dire une messe basse à la chapelle le jour qu'elle choisit.

Art. 35. — Messe annuelle.

Chaque année, en l'église paroissiale, il est chanté une messe de la Sainte Vierge pour la prospérité de l'Etablissement et de chacun de ses Membres en particulier, suivie d'une prière pour le repos des âmes des Sociétaires décédés.

Cette messe chantée le lundi de la Pentecôte est payée par les membres honoraires.

Certifié conforme et véritable.

Val-des-Bois, le 18 juillet 1906.

Le Secrétaire,

Signé : Stéphane Corvisier.

Le Président,

Signé : Léon Harmel.

SOUS-PRÉFECTURE

DE REIMS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministère de l'Intérieur,

Vu la loi du 1^{er} avril 1898,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les Statuts de la Société de Secours mutuels du Val-des-Bois, n° 61, à Warmériville.

Art. 2. — Le Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1906.

Signé : G. Clémenceau.

Pour ampliation :

Le Directeur de la Mutualité,

Signé : Mascle.

Pour copie conforme :

Le Sous-Préfet,

Signé : Dhommée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 Octobre 1906.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur de la Mutualité,

Signé : Mascle.

Explication de l'Article 6 concernant les vieux Parents.

Les vieux parents n'ayant pas travaillé à l'usine du Val-des-Bois, et qui vivent chez leurs enfants qui travaillent à l'usine, peuvent faire partie de la Caisse de Secours (après admission par le Conseil). Ils cotisent comme les femmes 15 centimes par personne et par quinzaine.

Cette cotisation de 15 centimes leur donne droit :

a) Pendant les premiers six mois de leur admission, à la visite du médecin et aux médicaments. La sépulture reste à la charge des enfants.

b) A partir du sixième mois de leur admission jusqu'à deux ans, ils auront droit : 1° à la visite du médecin ; 2° aux médicaments ; 3° à la sépulture chrétienne avec messe basse.

c) A partir de deux ans de leur admission, ils auront droit : 1 ° à la visite du médecin ; 2 ° aux médicaments ; 3 ° à la sépulture chrétienne avec messe chantée.

STATUTS DU SYNDICAT OUVRIER

ET

Règlements Intérieurs

Chambre syndicale

Bureau :

MM. Jolivet Alfred, régleur de métiers, *Président*.
Champion François, comptable, *Vice-Président*.
Corvisier Stéphane, caissier, *Trésorier-Secrétaire*.
Andry Emile, contre-maitre, *Vice-Secrétaire*.

Syndics :

MM. Bruno Charles, débourreur.
Dorbon Jules, magasinier.
Dupuis Albert, fleur peigné.
Fèvre Henri, fleur peigné.
Gérard Joseph, manœuvre.
Gobinet Ernest, références.
Hallet Henri, rattacheur.
Lallemand Eugène, vendeur.
Mangin Armand, emballleur.
Pioche Adolphe, manœuvre.
Vitu Jules, fleur cardé.

Syndics honoraires :

MM. Varlet François, en retraite.
Scherrer Charles, —
Esqui Emile, contre-maitre.
Dufour Augustin, fleur.

Syndicat ouvrier du Val-des-Bois

Statuts

Titre I. — Création et but

Article 1^{er}. — Création.

Un Syndicat ouvrier est établi dans l'usine du Val-des-Bois. Il est régi par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Nom ; Durée ; Siègne social.

Le Syndicat porte le nom de *Syndicat ouvrier du Val-des-Bois*. Il a une durée illimitée. Son siège est au Val-des-Bois, Warmériville (Marne).

Art. 3. — Objet.

Le Syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs, par les intéressés. Dans ce but, il organise ses institutions propres : le conseil d'usine, les concours professionnels, la caisse de famille pour supplément de salaires aux familles nombreuses, la société des vétérans, la coopérative, la société de consommation, les achats directs, la caisse de prêts, la bibliothèque syndicale, la fanfare, la dramatique, la société de jeunesse et la gymnastique.

Il donne un concours actif aux institutions générales de l'usine : écoles, société de secours mutuels, caisse d'économie, institutions de prévoyance, pension de vieillesse et aux sociétés diverses qui peuvent éveiller les initiatives et amener les ouvriers à s'occuper de leurs propres affaires.

Art. 4. — Membres.

Pour être membre du Syndicat, il faut :

- 1 ° Appartenir à un titre quelconque à l'usine du Val-des-Bois ;
- 2 ° Etre accepté par le bureau du Syndicat ;
- 3 ° Adhérer aux présents Statuts.

Les enfants, garçons et filles, à partir de treize ans, avec l'autorisation de leurs parents, et les femmes sont admis, mais tout en profitant des avantages du Syndicat, ils ne peuvent participer aux élections de la Chambre syndicale, ni à l'administration.

Art. 5. — Retrait.

Tout syndiqué qui cesse d'appartenir à l'usine du Val-des-Bois cesse par le fait même de faire partie du Syndicat. Un syndiqué peut se retirer à tout instant de l'Association, mais sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. Enfin le bureau syndical a le droit d'exclure un associé pour un fait grave, dont il reste juge. Dans tous ces cas, le membre sortant perd ses droits sur le patrimoine syndical.

Art. 6. — Cotisation.

La cotisation est fixée à 0 fr. 25 par mois et par ménage, quel que soit le nombre des syndiqués dans chaque foyer.

Le bureau peut proposer à une assemblée générale une augmentation de cotisation pour la constitution d'une caisse de retraite ou pour d'autres créations utiles aux familles ouvrières.

Titre II. — Administration

Art. 7. — Chambre syndicale.

La Chambre syndicale est composée de quinze syndics élus en assemblée générale. Sont électeurs les hommes au-dessus de dix-huit ans.

La Chambre se réunit obligatoirement tous les mois, le premier mardi, plus souvent si le président le juge utile.

Elle nomme le bureau et pourvoit aux vacances qui peuvent se produire dans son sein.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — Syndics honoraires.

Après dix ans de fonctions, un syndic peut demander son remplacement et rester syndic honoraire. En ce cas, il n'est pas tenu à la régularité de présence.

Art. 9. — Bureau du Syndicat.

Le Syndicat est administré par son bureau élu par la Chambre syndicale. Le bureau comprend un président et un vice-président qui deviennent, par le fait, président et vice-président du Syndicat ; un secrétaire et un trésorier.

Ils doivent être Français et jouir de leurs droits civils ; avoir vingt-cinq ans accomplis et appartenir au Syndicat depuis au moins trois ans.

En outre, la Chambre syndicale peut élire un président d'honneur.

Art. 10. — Fonctions du Bureau.

Le bureau se réunit tous les mardis.

Il prend les décisions et les mesures intéressant l'Association. Il prononce l'admission des membres nouveaux ; il prépare les propositions à soumettre à la Chambre syndicale dans ses séances mensuelles et aux assemblées générales.

Il administre le patrimoine du Syndicat, achète les livres, les instruments et le mobilier nécessaires. Il peut prendre des immeubles à bail.

Il dresse le budget, ordonne les dépenses et recouvrements, décide les achats et les ventes, transige, compromet, nomme et révoque tous agents.

Chaque mois, il rend compte de sa gestion à la Chambre syndicale, à laquelle il soumet chaque année le rapport destiné à l'Assemblée générale sur l'ensemble des opérations de l'exercice, sur le mouvement du personnel, sur la situation financière et sur la marche générale des institutions fondées par le Syndicat.

Art. 11. — Président et Vice-Président.

Le président, et à son défaut le vice-président, dirige les travaux de l'Association, ordonne les convocations, préside les séances tant de la Chambre syndicale que des assemblées générales ; il a voix prépondérante en cas de partage.

Il signe toutes les pièces officielles ; il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des séances et les extraits qui en seraient faits.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il en est le mandataire officiel.

En cas d'absence du président et du vice-président, le bureau peut déléguer leurs pouvoirs à l'un de ses membres.

Art. 12. — Secrétaire.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tant du bureau que de la Chambre syndicale et des assemblées. Il fait les convocations ; il tient à jour les registres d'entrée et de sortie du Syndicat ; il est chargé des archives.

Art. 13. — Trésorier.

Le trésorier fait le recouvrement des souscriptions et cotisations, des dons et des bonis attribués au Syndicat.

Il gère le patrimoine syndical sous le contrôle du bureau.

Pour les institutions créées par le Syndicat et qui restent sous son patronage, il veille à la bonne tenue des comptes, au bon état des caisses spéciales. Il rend compte de leur situation à l'assemblée générale annuelle.

Titre III. — Assemblies

Art. 14. — Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat. Elle se tient en mai ou en juin. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le bureau le juge nécessaire.

Les convocations à l'assemblée se font par affiches au bureau et aux portes de l'usine huit jours au moins avant la réunion. Les questions à l'ordre du jour sont indiquées sur les affiches.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ; ne sont admis au vote que les électeurs de la Chambre syndicale.

L'assemblée procède aux élections pour compléter la Chambre syndicale. Elle statue sur les propositions faites. Toutefois, les propositions émanant de l'initiative individuelle de ses membres ne lui sont soumises qu'avec l'agrément du bureau, à qui elles doivent être adressées quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les syndiqués présents et absents.

Art. 15. — Discussions.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Titre IV. — Divers

Art. 16. — Recettes et Dépenses.

Les ressources du Syndicat se composent :

- 1 ° De la cotisation mensuelle selon l'article 6 ;
- 2 ° Des dons et legs ;
- 3 ° Des bénéfices de la Société de consommation.

Les dépenses du Syndicat sont les suivantes :

Entretien de l'immeuble prêté par l'usine ; entretien du mobilier, éclairage, chauffage, bibliothèque, subventions aux institutions créées par le Syndicat, frais généraux.

Art. 17. — Liquidation.

En cas de dissolution du Syndicat, l'assemblée générale nomme deux commissaires pour la liquidation.

Les bâtiments du Syndicat ont été construits par l'usine, qui en reste propriétaire. MM. Harmel frères entendent que leurs dons annuels soient tout d'abord employés aux achats du mobilier nécessaire, moyennant quoi le mobilier leur serait légitimement attribué en cas de dissolution.

S'il reste une somme quelconque dans les caisses du Syndicat, elle sera partagée entre les familles qui paient la cotisation syndicale au moment de la liquidation.

Art. 18. — Fête annuelle.

La fête annuelle du Syndicat est fixée au troisième dimanche après Pâques.

Cette nouvelle rédaction des Statuts a été approuvée dans l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1909.

Les premiers Statuts ont été déposés à la Mairie de Warmériville, en double exemplaire certifié par le Bureau, le 28 décembre 1903.

Les Statuts modifiés ont été déposés à la Mairie de Warmériville, le 20 septembre 1909.

LES MEMBRES DU BUREAU :

Alfred Jolivet : *Président.*

François Champion : *Vice-Président.*

Stéphane Corvisier : *Secrétaire-Trésorier.*

Emile Andry : *Vice-Secrétaire.*

Règlements intérieurs

Article 1^{er}. — Règlements.

Le présent Règlement intérieur du *Syndicat du Val-des-Bois*, voté dans l'Assemblée générale du 19 septembre 1909, est obligatoire pour tous les membres de l'Association jusqu'à sa modification par une assemblée générale ultérieure.

I. — Organisations syndicales

Art. 2. — Assemblées et réunions générales.

L'Assemblée générale de mai ou juin (art. 14 des Statuts) commence par l'appel nominal de tous les hommes syndiqués au-dessus de 18 ans ; un jeton de présence de 0.25 est remis à chacun des présents.

Une autre réunion générale, affichée huit jours à l'avance, avec appel nominal et jetons de présence a lieu en hiver, pour servir d'assemblée générale au Conseil d'usine.

Enfin d'autres réunions moins importantes sont convoquées par la Chambre syndicale pour rendre compte des diverses institutions professionnelles, économiques et sociales de l'usine, mais sans appel et sans jetons de présence.

Art. 3. — Chambre syndicale.

Le *Syndicat ouvrier* résume la vie professionnelle, économique et sociale du Val-des-Bois. La Chambre syndicale en est l'âme. Elle s'occupe de toutes les institutions, tout particulièrement de celles qui ont été fondées spécialement pour les membres du Syndicat ; elle en subventionne un certain nombre. Elle se fait représenter dans leurs Conseils pour maintenir entre elles le lien fécond de la solidarité et de la bonne camaraderie.

Elle facilite leur action tout en respectant leur autonomie. Elle se fait aussi un devoir de prêter son concours aux institutions générales désirant de tout son pouvoir aider le bien des ouvriers.

Art. 4. — Maison syndicale.

La Maison syndicale comprend une salle des Assemblées, une salle du Syndicat, une salle du Conseil, une buvette avec sa cave. Elle est gérée exclusivement par la Chambre syndicale qui se fait représenter chaque semaine par des Commissaires de service. Ceux-ci ont la responsabilité et par conséquent l'autorité disciplinaire dans les locaux.

Art. 5. — Conseil d'usine.

Le Conseil d'usine est composé de simples ouvriers représentant les diverses professions de l'usine : fileur en peigné, retordeur, ratta-
cheur, emballer, fileur en cardé, débourreur, ajusteur ou menuisier, teinturier, manœuvre. Il est élu par les syndiqués.

Les ouvrières désignent entre elles des déléguées représentant les diverses professions : soigneuse, doubleuse, drousseuse, retordeuse, dévideuse, qui forment le Conseil d'usine des ouvrières.

Chaque Conseil est réuni toutes les quinzaines avec un patron, mais hors la présence de tout contre-maître ou employé.

Leurs attributions sont les suivantes :

a) Accident, application des règlements spéciaux de moteurs, de bobinoirs, de métiers à filer et de cardes ; signalements des endroits dangereux, des choses défectueuses ; constatations des accidents et recherches de leurs causes, assistance personnelle.

Tous les ouvriers sont assurés selon la loi de 1898 à une Compagnie d'assurances contre les accidents.

Dès qu'un accident survient, le Conseil d'usine désigne un de ses membres pour assister le blessé comme tuteur conseil ; celui-ci fait ou fait faire toutes les démarches utiles, au besoin l'aide à choisir un dé-

fenseur, en un mot, protège les intérêts de la victime et lui fait obtenir l'indemnité la plus convenable.

Dans le cas d'incapacité temporaire, la Compagnie d'assurance paie moitié du salaire et la Société de secours mutuels verse l'indemnité de maladie.

Cette cumulation donne les résultats suivants :

Pour un salaire de 5 francs par jour, la moitié, 2 fr. 50 ; plus indemnité de maladie, 1 fr. 50. Total : 4 francs.

Pour un gain de 4 fr. : $2 + 1.50 = 3$ fr. 50.

Pour un gain de 3.30 : $1.65 + 1.50 = 3$ fr. 15.

Pour un gain de 2 fr. : $1 \text{ f.} + 0.70 = 1$ fr. 70.

L'usine fait les avances nécessaires, afin que le blessé ait tout le temps de débattre ses intérêts.

Jusqu'à la reprise du travail, à chaque séance, il est rendu compte de la situation du blessé.

b) Hygiène dans l'usine (eau, aération, température).

c) Apprentissage. Les apprentis sont sous le patronage des conseillers qui rendent compte chaque mois de leurs progrès.

d) Travail, production, perfection.

e) Salaire, tarifs, chômage.

f) Réclamations. — Tout syndiqué a le droit de faire les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, à un membre des Conseils d'usine ; celui-ci est tenu de les porter à la prochaine réunion.

Art. 6. — Concours professionnels.

Chaque semestre, autant que possible, des concours ont lieu entre les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières. Les notes sont données deux fois par jour de 0 à 5 par le conseiller ou la conseillère d'usine, représentant la Chambre syndicale, par un patron, par le directeur et le contremaître. Les notes du Conseil ouvrier ont un coefficient de dix contre les autres ensembles de trois. Les résultats sont affichés et servent à l'avancement. Les récompenses sont données devant un patron, le contremaître et les conseillers d'usine réunis.

Art. 7. — Caisse de famille.

Cette institution a pour but d'élever le salaire à la hauteur des besoins de la famille par un supplément déterminé. Le salaire minimum est fixé à 4 fr. 20 par semaine et par tête, soit à 8 fr. 40 par quinzaine et par tête, sauf les cas de grève ou de force majeure.

La commission ouvrière, nommée par la Chambre syndicale examine les salaires le jeudi soir de quinzaine et tient compte des gains en dehors de l'usine. Elle fixe les chiffres et signe les billets qui donnent droit à la famille de recevoir le supplément de salaire en nature ou en argent, selon la décision de la dite commission.

Ces sommes sont fournies exclusivement par MM. Harmel Frères, sans aucune participation des ouvriers, mais à titre gracieux et sans que jamais on puisse contraindre les patrons à continuer ces versements s'ils jugeaient à propos de les cesser.

Art. 8. — Paiement collectif des salaires.

Les salaires des membres d'une même famille sont totalisés et remis au chef de famille, afin de fortifier l'union au foyer et de faciliter l'épargne.

Toutefois, si la Chambre syndicale jugeait des exceptions nécessaires, elle pourrait demander la remise directe des salaires aux en-

fants majeurs.

Art. 9. — Vétérans.

La Société des vétérans, composée des ouvriers qui ont travaillé plus de 25 ans à l'usine, a son Conseil élu, sa fête annuelle le premier dimanche de juillet, sa caisse et ses réunions spéciales.

Art. 10. — Coopérative.

La Société coopérative a ses Statuts, son Conseil et son administration. Aux termes des articles 10^e et 17^e, nul ne peut être actionnaire ou coopérateur, s'il ne fait partie du *Syndicat du Val-des-Bois*.

Art. 11. — Consommation.

La Société de consommation s'occupe de l'achat et de la vente des boissons, elle est administrée au profit du Syndicat par la Chambre syndicale ou ses délégués.

Art. 12. — Achats directs.

La Commission des achats directs, nommée par la Chambre syndicale, s'occupe des opérations que la Société coopérative ne fait pas. La réalisation des recouvrements a lieu au comptant.

Art. 13. — Prêts.

La Caisse de prêts, fondée par le Syndicat, a son règlement spécial.

Art. 14. — Bibliothèque.

La Bibliothèque syndicale comprend un nombre important d'ouvrages qui appartiennent au Syndicat. En outre, un abonnement à des bibliothèques roulantes permet de varier les lectures. Les livres sont placés dans les écoles de garçons et prêtés chaque jour à une heure fixe et connue.

Art. 15. — Cercles d'étude.

Les Cercles d'étude sont encouragés, surtout parmi les jeunes gens, pour les initier aux connaissances professionnelles, sociales et économiques, si nécessaires aux ouvriers actuels.

Art. 16. — Fanfare.

La Fanfare du *Syndicat ouvrier du Val-des-Bois* est subventionnée par la Chambre syndicale qui est représentée par un de ses syndics dans le Conseil nommé par les exécutants.

Art. 17. — Dramatique ; Jeunesse ; Gymnastique.

Il en est de même pour la dramatique, la société de jeunesse et la société de gymnastique la *Jeune Garde Républicaine du Val-des-Bois*.

Ces sociétés ont pour but la culture du corps et de l'esprit pour développer l'agilité et la santé en même temps que l'intelligence et le sens artistique.

Art. 18. — Commission des services.

Une Commission des services, nommée chaque année par le Conseil syndical, se tient à la disposition des syndiqués pour rendre les services demandés : soit pour procurer les pièces nécessaires aux mariages, soit pour les consultations légales, soit pour guider et aider les familles dans les démarches et formalités à remplir en cas de décès, droit de succession, partages, liquidations, placement des enfants, etc. Elle offre ses conseils et ses bons offices pour toutes les questions litigieuses. Elle procure également les documents, les renseignements et au besoin l'aide utile, soit pour le bon emploi des économies, soit pour contracter des assurances sur la vie avec réduction de primes.

II. — Institutions de l'usine

Art. 19. — Écoles.

La Chambre syndicale nomme une commission des écoles, chargée d'assister aux examens des enfants :

Au sortir de l'asile et deux fois par an pour les écoles de garçons et de filles.

En outre, la commission avertit les parents dont les enfants manquent sans motifs légitimes et veille à obtenir l'assiduité de tous les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans. Elle ouvre des cours du soir et des cours professionnels.

Art. 20. — Société de secours mutuels.

La *Société de secours mutuels du Val-des-Bois* est obligatoire pour tous les ouvriers de l'usine. Elle a ses statuts, son administration, sa caisse, ses ressources. Par le fait elle sert à tous les syndiqués.

Il en est de même pour la pharmacie, entretenue par la *Société de secours mutuels* au profit exclusif de ses membres, et pour l'institution de bains-douches.

Art. 21. — Caisses d'économie.

Une caisse d'économie scolaire reçoit chaque quinzaine les plus petites épargnes des écoliers et écolières.

Une caisse générale reçoit les dépôts des familles avec un règlement spécial.

Enfin, la caisse du boni corporatif groupe les ristournes des coopérateurs âgés de moins de 50 ans. L'intérêt 4 % par an, est calculé chaque semestre.

La Chambre syndicale étudie les moyens de favoriser l'épargne à tous les âges, considérant que les réserves sont indispensables pour parer aux accidents de la vie et pour assurer l'aisance des familles.

Art. 22. — Pension de vieillesse.

L'usine verse une somme chaque année pour servir les pensions de vieillesse aux anciens ouvriers, dans certaines conditions déterminées, sans aucun concours de leur part. C'est la Chambre syndicale qui est chargée de présenter les candidats.

III. — Organisations générales

Art. 23. — Institutions de prévoyance.

La dotation de la *Jeunesse Française*, l'assurance en cas de décès, l'assurance départementale contre l'incendie ont leur section au Val-des-Bois sous le contrôle des syndics.

Art. 24. — Sociétés diverses.

Les sociétés de tempérance, de tir, de préparation militaire, de la *Croix-Rouge*, tout en restant générales, comprennent des membres du Syndicat. C'est à ce titre que le Syndicat s'y intéresse, comme à tout ce qui favorise la famille et le patriotisme.

*
**

Ces Règlements intérieurs ont été adoptés le dimanche 19 septembre 1909, en Assemblée générale extraordinaire.

Table des matières

Règlement de l'usine

	Pages
Article 1. — Entrée, sortie	7
Article 2. — Temps du travail	7
Article 3. — Dimanche	7
Article 4. — Paye	8
Article 5. — Caisse d'économies	8
Article 6. — Syndicat Ouvrier	9
Article 7. — Conseil d'usine	9
Article 8. — Séparation des sexes	9
Article 9. — Recours direct au patron	9
Article 10. — Responsabilité de l'ouvrier	10
Article 11. — Initiative des ouvriers	10
Article 12. — Défenses	11
Article 13. — Absences	12
Article 14. — Visite de l'usine	12
Article 15. — Débits, magasins	12
Article 16. — Société de Secours mutuels	12
Article 17. — Accidents	13
Article 18. — Désaccord	13
Mesures de prévention contre les accidents	
I. — Règlement pour les moteurs et transmissions	15
II. — Règlement pour les cardes	16
III. — — — Gills, étirages et bobinoirs	16
IV. — Règlement pour les métiers à filer	18

Société de secours mutuels

	Pages
Chapitre I^{er}. Organisation et Ressources de la Société.	
Art. 1 ^{er} — But de la Société	21
Art. 2. — Membres de la Société	21
Art. 3. — Ressources de la Société	21
Art. 4. — Cotisations ordinaires	22
Art. 5. — Femmes mariées	22
Art. 6. — Enfants au-dessus de treize ans. — Vieux Parents	23
Art. 7. — Familles	23
Art. 8. — Première cotisation	23
Art. 9. — Cotisation extraordinaire	23
Chapitre II. Administration de la Société.	
Art. 10. — Conseil	23
Art. 11. — Électeurs et éligibles	24
Art. 12. — Composition du Conseil	24
Art. 13. — Démissions	25
Art. 14. — Commissaires honoraires	25
Art. 15. — Conseil général	25
Art. 16. — Installation du Conseil	25
Art. 17. — Nomination et devoirs du Secrétaire	25
Art. 18. — Devoirs des Commissaires	25
Art. 19. — Présences	26
Art. 20. — Droit des Commissaires	26
Art. 21. — Ordre des Séances	27
Art. 22. — Réclamations	27
Art. 23. — Visite des Malades	27
Art. 24. — Nomination du Médecin	28

Art. 25. — Recensement	28
Chapitre III. Des Secours délivrés.	
Art. 26. — Formalités à remplir	29
Art. 27. — Médecin	29
Art. 28. — Médicaments	29
Art. 29. — Indemnités	29
Art. 30. — Maladies chroniques	30
Art. 31. — Couches	30
Art. 32. — Hôpital	30
Art. 33. — Exclusion pour l'indemnité	31
Art. 34. — Sépultures	31
Art. 35. — Messe annuelle	32
Approbation ministérielle	32
Explication de l'article 6 concernant les vieux Parents	33

Statuts du Syndicat ouvrier

	Pages
Statuts et règlements intérieurs	35
Chambre syndicale	36
Titre I^{er}. — Création et but	
Article 1 ^{er} . Création	37
— 2. Nom ; durée ; siège social	37
— 3. Objet	37
— 4. Membres	37
— 5. Retrait	37
— 6. Cotisation	38
Titre II. — Administration	
— 7. Chambre syndicale	38
— 8. Syndics honoraires	39

— 9. Bureau du Syndicat	39
— 10. Fonctions du bureau	39
— 11. Président et Vice-président	40
— 12. Secrétaire	40
— 13. Trésorier	40
Titre III. — Assemblées	
— 14. Assemblée générale	40
— 15. Discussions	41
Titre IV. — Divers	
— 16. Recettes et dépenses	41
— 17. Liquidation	42
— 18. Fête annuelle	42

Règlements intérieurs

	Pages
Article 1 ^{er} . Règlements	44
I. — Organisations syndicales	
— 2. Assemblées et réunions générales	44
— 3. Chambre syndicale	44
— 4. Maison syndicale	44
— 5. Conseil d'usine	44
— 6. Concours professionnels	46
— 7. Caisse de famille	47
— 8. Payement collectif des salaires	47
— 9. Vétérans	47
— 10. Coopérative	47
— 11. Consommation	47
— 12. Achats directs	48
— 13. Prêts	48

— 14. Bibliothèque	48
— 15. Cercles d'étude	48
— 16. Fanfare	48
— 17. Dramatique ; jeunesse ; gymnastique	49
— 18. Commission des services	49
II. — Institutions de l'usine	
— 19. Ecoles	50
— 20. Société de secours mutuels	50
— 21. Caisses d'économie	50
— 22. Pension de vieillesse	50
III. — Organisations générales	
— 23. Institutions de prévoyance	50
— 24. Sociétés diverses	50